

SUPPLÉMENT

Des droits de timbre, de transcription et d'inscription.

CHAPITRE I. — DU DROIT DE TIMBRE.

1. Toute la législation sur le timbre a été codifiée par la loi du 25 mars 1891.

Le droit de timbre est un impôt établi sur les papiers destinés aux écrits déterminés par la loi. Art. 1^{er}.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel. Le timbre de dimension est tarifé uniquement d'après la dimension du papier; le timbre fixe, d'après la nature de l'écrit; le timbre proportionnel, d'après les sommes et valeurs qui font l'objet de l'écrit, sans égard à la dimension du papier. Art. 2.

2. Le droit de timbre de dimension est fixé par l'art. 7. Cet impôt s'acquitte : 1^o par l'usage de papiers timbrés débités par l'Administration; 2^o par la présentation de papiers ou parchemins, au visa pour valoir timbre, ou au timbrage à l'extraordinaire. Art. 3, 4, 5 et 6.

Le papier au timbre de 25 centimes ne peut être employé que pour les quittances privées. Il est assimilé au papier non timbré pour tout autre écrit. Art. 8.

La matière du timbre fixe et celle du timbre proportionnel sont étrangères au cours de notariat.

3. Les écrits qui forment la matière du droit de timbre de dimension se divisent en trois catégories :

1^o Les écrits dressés en Belgique, à destination de titre. Ils doivent nécessairement être faits sur papier timbré.

Ce sont tous les actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Art. 9, n° 25.

La loi prend soin de préciser que les actes des notaires et les expéditions, copies et extraits qui en sont délivrés, les actes, déclarations et certificats délivrés aux particuliers par tous fonctionnaires publics, et les répertoires des notaires, sont assujettis au droit de timbre de dimension. Art. 9, n° 1, 10, 11 et 24.

La copie *non signée* d'un acte notarié n'a que la valeur d'une note privée ne rentrant pas dans les prévisions de notre art. 9, mais seulement dans celles de l'art. 30 (1).

2° *Les écrits dressés à l'étranger, à destination de titre.* Ils ne sont assujettis au droit de timbre que lorsqu'il en est fait usage en Belgique. Art. 10.

Un écrit doit être considéré comme dressé à l'étranger, dès qu'il est daté d'un pays étranger; l'acte sous seing privé, en effet, fait foi par lui-même du lieu où il est passé.

3° *Les écrits non rédigés à destination de titre.* Ils ne sont passibles du droit que lorsqu'ils viennent à être produits en justice. Art. 30. Tels sont les papiers domestiques et les lettres missives; tel est encore un compte sans signature (2).

4. *Les actes dont le notaire conserve minute doivent être écrits sur papier au timbre de 1 franc au moins.* Art. 23. *Les actes reçus en brevet peuvent être écrits sur papier au timbre de 50 centimes.*

Les effets négociables qui sont passés en forme authentique échappent toujours au droit de timbre proportionnel. Il n'y a pas à distinguer s'ils sont reçus en minute ou en brevet (3).

(1) Décision, 24 juin 1893. *Moniteur*, n° 2415.

(2) GARNIER. *Répertoire périodique*, n° 8423.

(3) Décision, 22 juin 1876. *Moniteur*, n° 1532.

Les copies doivent être écrites sur papier au timbre de 1 franc 30 centimes au moins. Art. 25. Le papier employé aux copies ne peut contenir plus d'un certain nombre de lignes à la page : 25 par page de papier à 1 franc 30 centimes. Art. 26.

Les notaires sont tenus de se servir du papier timbré débité par l'Administration. Art. 5. Ils ont cependant la faculté de faire timbrer du parchemin à l'extraordinaire, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer. Art. 22.

L'obligation des notaires, de se servir du papier débité par l'Administration, ne s'applique qu'aux actes et copies qu'ils dressent en qualité d'officiers publics. Rien ne les empêche donc de faire timbrer à l'extraordinaire le papier destiné à la quittance de leurs déboursés et honoraires (1).

5. L'empreinte du timbre, de quelque écrit qu'il s'agisse, ne peut jamais être couverte d'écriture, ni altérée. Art. 64. Cette interdiction s'applique indistinctement au timbre sec et au timbre en couleur, puisqu'il n'y a pas de distinction dans la loi.

6. Lorsqu'un papier timbré a été employé pour un écrit quelconque, il ne peut plus servir pour un autre écrit, quand même le premier n'aurait pas été achevé. Le second écrit est alors considéré comme fait sur papier non timbré. Art. 65.

La prohibition prononcée par l'art. 65 ne s'applique qu'à un écrit autre que celui qui avait été commencé.

Celui qui fait usage d'une feuille de papier timbré soumise à l'action d'un lavage pour enlever l'écriture, se met en contravention à la loi.

7. En principe, il ne peut être fait, ni expédié, deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré. Le second devrait être considéré comme écrit sur papier non timbré. Art. 66.

La loi ne défend pas de réunir des dispositions indépen-

(1) Décision, 4 mai 1892. *Moniteur*, n° 2337.

dantes les unes des autres en un seul et même acte instrumentaire; mais elle défend de faire deux actes instrumentaires à la suite l'un de l'autre, alors même qu'ils auraient pour objet des dispositions dérivant nécessairement les unes des autres. En cette matière, la convention n'est rien, l'acte est tout; des conventions multiples peuvent se révéler en un acte unique, comme à l'inverse une seule et même convention peut se produire dans des actes distincts, et nécessiter, en conséquence, l'emploi d'autant de feuilles (').

8. Il est défendu aux notaires de faire usage, par acte public, d'un acte quelconque, même venant de l'étranger, qui ne serait pas revêtu du timbre prescrit ou visé pour timbre. Cette règle souffre un tempérament : les notaires peuvent agir sur des actes non timbrés à la condition de les soumettre au visa pour timbre en même temps qu'ils présentent à l'enregistrement les actes dressés en conséquence. Art. 68.

9. Les dispositions du code du timbre ne sont sanctionnées que par des amendes fiscales. Le législateur ne prononce nulle part la nullité des actes notariés ou privés faits en contravention aux règles sur le droit de timbre.

CHAPITRE II. — DU DROIT DE TRANSCRIPTION.

10. Les lois fondamentales du droit de transcription sont les lois du 3 janvier 1824 et du 18 décembre 1851.

Le droit de transcription est un impôt d'une nature particulière, établi comme accessoire du droit de mutation, sur les actes authentiques translatifs entre vifs, ou réputés tels, de biens immeubles situés en Belgique. Ce droit n'atteint point les conventions verbales, ni les actes sous seing privé non reconnus en justice ou devant notaire.

La transcription des actes au bureau de la conservation des hypothèques est la formalité établie pour servir de base à la perception de cet impôt.

1) Cass., 7 février 1889. *Moniteur*, n° 2186.

La quotité du droit de transcription est, en général, de fr. 1,25 %^o. Art. 1^{er} de la loi du 30 mars 1841, et art. 4, al. 2, de la loi du 28 juillet 1879. Elle est notablement réduite pour tous les actes d'échange sans distinction, et pour les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières. Art. 7 de la loi du 1^{er} juillet 1869, et art. 14 de la loi du 9 août 1889.

1111 Il importe de ne pas confondre l'obligation de la transcription qui est prescrite par la loi civile du 16 décembre 1851, avec l'obligation de la transcription qui est imposée par nos lois fiscales de 1824 et de 1851 :

1^o Dans l'ordre civil, la formalité de la transcription a pour but d'assurer la publicité de la fortune immobilière ; elle n'a d'autre sanction que l'inefficacité des actes à l'égard des tiers. Dans l'ordre fiscal, elle est la base d'une contribution importante ; elle doit être accomplie dans un délai de rigueur, à peine d'un demi-droit en sus. Art. 4 de la loi de 1824.

2^o La loi fiscale ne frappe pas de l'impôt tous les actes que la loi civile assujettit à la publicité. Les actes dont la transcription n'est pas obligatoire, d'après la loi fiscale, ne peuvent donner ouverture à la perception de l'impôt, lorsque la transcription en est demandée par l'une des parties (1).

La formalité de la transcription donne *toujours* lieu à la perception d'un salaire, au profit du conservateur. Loi du 1^{er} janvier 1852.

12. D'après la législation primitive de l'an VII, le droit de transcription était établi sur les actes privés aussi bien que sur les actes publics. Aujourd'hui, il ne s'applique plus aux actes sous seing privé que lorsqu'ils ont été reconnus en justice ou devant notaire. L'impôt ne saurait atteindre des actes auxquels la loi civile défend de donner la formalité ; il y a une corrélation nécessaire entre l'art. 2 de la loi du 16

(1) Décision, 31 juillet 1877. *Moniteur*, n^o 4588.

décembre 1851 et l'art. 1^{er} de notre loi du 18 décembre 1851 (1).

Ni la loi civile, ni la loi fiscale ne distinguent entre les actes passés en Belgique et les actes passés en pays étranger. Les actes faits à l'étranger dans la forme authentique, suivant la règle : *Locus regit actum*, sont donc passibles du droit de transcription lorsqu'ils emportent mutation d'immeubles situés en Belgique.

Il faut observer que l'Administration n'admet les actes étrangers à la formalité que lorsque la preuve de leur authenticité est fournie par la légalisation du ministre des affaires étrangères (2).

13. D'après la législation primitive de l'an VII, le droit de transcription n'était établi que sur les actes emportant mutation de propriété immobilière. Il s'applique aujourd'hui : 1° à tous les actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles ; 2° aux partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles ; 3° aux actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire. Art. 1^{er} de notre loi de 1851.

Le but de cet art. 1^{er} de notre loi de 1851 a été de soumettre au droit de transcription, les actes de partage et de licitation de biens immeubles, dans les cas où ces actes sont considérés comme *translatifs* et non plus comme *déclaratifs* par la loi de l'enregistrement. Son texte dépasse la volonté du législateur : il assujettit au droit de transcription les actes de partage d'immeubles avec *simple plus-value*, sans stipulation de soulte, bien que ces actes restent purement déclaratifs aux yeux du législateur du 22 frimaire an VII.

14. Sont affranchis du droit de transcription :

1° Les mutations de biens, exemptes du droit d'enregis-

(1) Décision, 5 octobre 1852. *Journal* n° 5552.

(2) Décision, 20 mars 1865. *Moniteur*, n° 946. Dissertation au *Moniteur*, n° 413. MARTOU, nos 128 et 283.

trement, c'est-à-dire du droit proportionnel d'enregistrement. Art. 3 de notre loi de 1851. Là où il y a exemption du droit de mutation, il doit y avoir exemption du droit de transcription; tel est le système de la loi. Ainsi, il n'est pas dû de droit de transcription sur les apports immobiliers opérés purement et simplement dans un contrat de société (1).

On exprime souvent d'une manière très inexacte la règle que nous venons de fixer; on dit que tout acte qui a été enregistré au droit fixe échappe fatalement au droit de transcription. Cette formule est fautive; elle confond les cas d'exemption proprement dits du droit proportionnel d'enregistrement, et les cas d'application du principe qu'un droit déjà payé ne doit pas l'être une seconde fois. Un acte emportant mutation peut être enregistrable au simple droit fixe, non pas vraiment en vertu d'une exemption du droit proportionnel d'enregistrement, mais seulement en vertu du principe : *Non bis in idem*, parce que le droit de cette mutation a déjà été acquitté antérieurement; alors, pour régler la question de transcription, il faut considérer uniquement si le droit établi par notre loi de 1851 a été perçu, lui aussi, anticipativement, ou si la perception anticipée ne s'est appliquée qu'au droit de mutation seul. Ainsi, le droit de transcription sera exigible sur l'acte de vente de l'usufruit au nu propriétaire, malgré l'art. 68, § 1^{er}, n^o 42, de la loi de l'enregistrement, si, antérieurement, lors de la mutation de la nue propriété, le droit de transcription n'a pas été acquitté du tout, ou ne l'a été que sur la valeur de la nue propriété, et non sur celle du plein domaine (2).

2^o Les actes contenant constitution, transport ou résiliation de baux de superficie ou d'emphytéose. Art. 3 de notre loi de 1851.

3^o Les donations d'immeubles en ligne directe. Art. 6 de la loi du 4^{er} juillet 1869.

(1) Décisions, 8 décembre 1855 et 7 mai 1856. *Moniteur*, n^o 485.

(2) Circulaire, 10 février 1852, § 45. *Moniteur* n^o 335. Décision, 4 octobre 1882. *Journal*, n^o 14664. Cass., 29 novembre 1888. *Moniteur*, n^o 2174.

4^e Les échanges d'immeubles ruraux non bâtis situés dans des communes limitrophes et dont la valeur vénale, pour chacun des lots, n'excède pas 150 fois le revenu cadastral. Art. 4 de la loi du 17 juin 1887.

15. Le droit de transcription doit être perçu suivant les bases établies en matière d'enregistrement. Art. 2 de notre loi de 1851. C'est toujours la valeur sur laquelle le droit de mutation est assis, qui sert de base à la perception du droit de transcription. Ce principe produit des conséquences remarquables, spécialement en matière de vente de meubles et d'immeubles pour un seul et même prix, et de vente d'immeubles avec réserve d'usufruit (1).

Lorsque l'acte qui donne ouverture au droit de transcription a été enregistré au droit fixe, par application du principe : *Non bis in idem*, le conservateur a le devoir d'exiger, des parties, une déclaration estimative (2).

16. La transcription doit être requise au bureau de la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés. Art. 2 de la loi du 3 janvier 1824.

Aucune loi n'impose au notaire le devoir de faire transcrire les actes qu'il a reçus. C'est à l'acquéreur seul qu'incombe l'obligation de requérir la formalité. Art. 4 de la loi de 1824. Aussi les actes ne sont-ils pas transcrits sur les *minutes*, mais sur les *expéditions*.

Le droit doit être payé d'avance par le requérant. Art. 27 de la loi du 21 ventôse an VII. Il doit l'être en totalité dans le bureau où la transcription est requise en premier lieu lorsque le même acte comprend des biens situés dans plusieurs arrondissements. Art. 26 de la loi de l'an VII. Cette disposition n'est pas applicable aux actes complexes, notamment aux actes de ventes qui portent stipulation de prix distincts pour les différents biens qui y figurent.

L'art. 15 de la loi du 9 août 1889 autorise la transcription

(1) Mons, 19 juillet 1861, et Dinant, 7 juin 1873. *Journal*, nos 8906 et 12107.

(2) Décision, 4 octobre 1882. *Journal*, n° 14664.

5.50
1.25
6.75

en débet des actes de ventes ou d'adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières

17. Le délai endéans lequel la transcription doit être requise est de deux mois à partir du dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement (1), et non pas à partir du jour où l'enregistrement a été opéré. Pour les donations, le délai se compte à partir du dernier jour du délai fixé pour l'enregistrement de l'acte d'acceptation. Art. 3 de la loi de 1824.

La transcription doit toujours être précédée de l'enregistrement de l'acte.

Lorsqu'un acte doit être transcrit dans plusieurs bureaux, le délai de deux mois indiqué ci-dessus est prolongé d'un mois pour chaque bureau. Art. 3 de la loi de 1824.

La transcription de l'acte qui est affecté d'une condition suspensive, ne devient obligatoire qu'à dater de l'accomplissement de la condition. Aussi le délai légal ne court-il qu'à compter de la réalisation de la condition, si cet événement n'arrive qu'après l'expiration du délai de l'enregistrement (2).

18. L'enregistrement de l'acte est, pour l'Administration, un titre suffisant à l'effet d'exiger le droit et l'amende, après l'expiration du délai légal. Art. 6 de la loi de 1824.

19. L'amende établie par l'art. 4 de la loi de 1824 n'a aucun caractère pénal proprement dit; elle est absolument de même nature que les amendes prononcées par les lois d'enregistrement et de succession. Aussi faut-il décider que cette amende n'est pas due pour transcription tardive dans le second bureau, quand le droit afférent à la transmission, par le même acte, d'immeubles situés dans des arrondissements différents, a été acquitté intégralement, lors de la transcription, en temps utile, dans le premier bureau (3).

(1) Le dernier jour du délai de l'enregistrement ne doit pas être compté dans le délai de la transcription. *Revue pratique du notariat belge*, 1893, p. 169.

(2) Circulaire, 2 janvier 1850. *Journal*, n° 4354.

(3) Décision, 4 août 1888. *Moniteur*, n° 2169.

20. Le droit de transcription est restituable dans tous les cas où le droit d'enregistrement l'est lui-même. Art. 6 de la loi de 1824.

Le vendeur n'étant pas débiteur du droit de transcription, n'a pas qualité pour agir en restitution de ce droit s'il avait été irrégulièrement perçu (1).

CHAPITRE III. — DU DROIT D'INSCRIPTION.

21. Le droit d'inscription est un impôt particulier, établi sur l'inscription des créances hypothécaires. Sa loi organique est du 21 ventôse an VII.

Le droit d'inscription est toujours indépendant du droit d'enregistrement auquel le titre de la créance donne ouverture.

À la différence de la transcription, la formalité de l'inscription n'est jamais obligatoire. Le droit ne devient exigible que par la réquisition de la formalité, au bureau de la conservation des hypothèques.

La quotité du droit d'inscription est de 1 fr. 30 cent. / 100. Art. 1^{er} de la loi du 3 janvier 1824. L'inscription donne lieu, en outre, à la perception d'un salaire, au profit du conservateur. Décret du 21 septembre 1810 (2) et loi du 1^{er} janvier 1852.

22. Le droit d'inscription est établi purement et simplement sur l'inscription de la garantie hypothécaire; ce n'est pas vraiment la créance qui est soumise à l'impôt, bien qu'elle serve à en déterminer le montant, c'est l'inscription elle-même. Art. 19 de la loi de l'an VII. Nous devons décider, par application de ce principe :

1° Que l'inscription en renouvellement donne ouverture à un nouveau droit.

(1) Courtrai, 21 juin 1892. *Moniteur*, n° 2381.

(2) Sur les difficultés auxquelles ce décret a donné lieu, voir : Décision, 17 février 1893. *Moniteur*, n° 2397.

Cette solution est consacrée expressément par l'art. 1^{er} de la loi du 3 janvier 1824.

2^o Que l'inscription d'un supplément d'hypothèque est passible d'un nouveau droit (1).

Il n'est dû qu'un seul droit pour chaque inscription d'hypothèque, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés. Art. 21 de la loi de l'an VII. Il n'est dû non plus qu'un seul droit pour l'inscription d'une même hypothèque dans plusieurs bureaux; le droit est alors acquitté en totalité dans le premier bureau. Art. 22 de la loi de l'an VII.

23. Il est de principe que le droit de transcription couvre le droit de première inscription, mais ne couvre que celui-là (2).

L'inscription d'office opérée en vertu de l'art. 35 de la loi hypothécaire, ne donne donc pas lieu à l'impôt; au contraire, le renouvellement de cette inscription, selon l'art. 37 de la même loi, y donne ouverture.

24. L'inscription hypothécaire qui est affectée d'une condition expresse ou tacite, n'est pas immédiatement passible de l'impôt; elle ne le devient qu'au jour de la réalisation de la condition (3). Art. 1 et 2 de la loi du 6 messidor an VII. Ce principe est d'une importance considérable quant aux hypothèques légales (4).

L'art. 6 de la loi du 24 mars 1873 a modifié ce principe, quant à l'hypothèque établie en garantie d'une ouverture de crédit; il a prescrit la perception anticipée d'une fraction de l'impôt.

25. Le droit est assis sur le montant de la créance inscrite. Art. 1^{er} de la loi du 3 janvier 1824, et art. 7 et 8 de la loi du 24 mars 1873.

(1) Décision, 2 juillet 1858. *Moniteur*, n^o 600. Mulhouse, 18 février 1869. *Moniteur*, n^o 1223.

(2) Décision, 24 novembre 1874. *Moniteur*, n^o 1466.

(3) Décision, 6 janvier 1890. *Moniteur*, n^o 2235.

(4) *Comp. Revue pratique du notariat belge*, 1895, p. 59.

Dans le montant de la créance, il faut comprendre les intérêts échus mentionnés au bordereau d'inscription. Il en est autrement des intérêts à échoir, qui ne sont mentionnés que conformément à l'art. 87 de la loi hypothécaire (1).

26. Le droit doit être payé d'avance par le requérant. Par exception, certaines inscriptions s'opèrent *en débet*. Art. 23 et 27 de la loi du 21 ventôse an VII, et art. 105 et 106 de l'arrêté du 18 juin 1853.

Le droit doit être supporté par le débiteur de la dette. Art. 91 de la loi hypothécaire.

Le supplément de droit exigible en cas de réalisation d'une inscription conditionnelle, ne peut être réclamé qu'au débiteur (2).

CHAPITRE IV. — RÈGLES COMMUNES AUX DROITS DE TIMBRE, DE TRANSCRIPTION ET D'INSCRIPTION.

27. Les règles concernant la prescription, les poursuites et les instances, en matière de droits d'enregistrement, sont applicables en matière de droits de timbre, de transcription et d'inscription. Art. 6 et 7 de la loi du 3 janvier 1824, et art. 4 et suiv. de la loi du 17 août 1873 (3).

(1) Décisions fr., 6 février et 15 mars 1886. *Moniteur*, nos 2130 et 2137.

(2) Cass., 12 juillet 1888. *Moniteur*, n° 2163.

(3) Observations au *Moniteur*, 1893, p. 262.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
Introduction	7
Principes fondamentaux	10

DROITS D'ENREGISTREMENT.

Notions préliminaires	16
TITRE I. — <i>Des procédés de perception des droits d'enregistrement</i>	23
Chap. I. — Des délais et des bureaux pour l'enregistrement des actes et des mutations.	23
Chap. II. — Du paiement des droits et amendes et de ceux qui doivent les supporter	32
Chap. III. — Des obligations accessoires des notaires et autres officiers publics	41
Chap. IV. — Des présomptions légales en faveur du fisc.	46
TITRE II. — <i>De la territorialité des droits d'enregistrement.</i>	48
TITRE III. — <i>Des principes de l'exigibilité des droits.</i>	48
Chap. I. — Des droits d'acte et des droits de mutation	54
Chap. II. — Des actes imparfaits	54
Chap. III. — De l'effet des nullités	55
Chap. IV. — De l'effet des conditions	59
Chap. V. — Des actes contenant plusieurs dispositions	59

	Pages.
TITRE IV. — <i>Des principales exemptions du droit proportionnel.</i>	62
Chap. I. — Des transmissions légales	62
Chap. II. — Des actes d'exécution, de complément et de consommation.	64
Chap. III. — Des adjudications par suite de folle enchère ou de surenchère	65
Chap. IV. — Des déclarations de command.	67
Chap. V. — Des actes de résiliation	76
Chap. VI. — Des contrats de mariage.	77
Chap. VII. — Des actes de constitution et de dissolution de sociétés	85
Chap. VIII. — Des transferts de rentes sur l'Etat.	93
Chap. IX. — Des exemptions en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	93
TITRE V. — <i>Des partages et licitations</i>	94
Chap. I. — Des partages	95
Chap. II. — Des licitations	104
Appendice. — Des reprises de communauté.	106
TITRE VI. — <i>Du tarif des transmissions immobilières</i>	111
Chap. I. — Des transmissions d'immeubles par destination.	111
Chap. II. — Des transmissions d'immeubles par incorporation.	112
Chap. III. — Des transmissions simultanées de meubles et d'immeubles.	116
TITRE VII. — <i>Des principes de la liquidation des droits proportionnels</i>	117
Chap. I. — De l'assiette du droit proportionnel	117
Chap. II. — De la détermination de la valeur imposable.	123
Chap. III. — De l'expertise	126
Chap. IV. — Des autres garanties du fisc.	132
TITRE VIII. — <i>De la restitution des droits et amendes</i>	135
TITRE IX. — <i>De la prescription.</i>	138
Chap. I. — Du délai et de son point de départ.	139
Chap. II. — De la suspension et de l'interruption.	142
TITRE X. — <i>Des poursuites et instances</i>	143

DROITS DE SUCCESSION.

	Pages.
Notions préliminaires	147
TITRE I. — Des acquisitions à titre successif	151
Chap. I. — Des successions ab intestat	153
Chap. II. — Des successions testamentaires.	154
Chap. III. — Des successions contractuelles.	155
Chap. IV. — Des conventions matrimoniales assimilées à l'institution contractuelle	156
Chap. V. — Des renonciations à communauté	157
Chap. VI. — Des renonciations à succession.	158
TITRE II. — Des principes de l'exigibilité des droits	160
Chap. I. — Du domicile fiscal.	160
Chap. II. — De la saisine fiscale.	162
Chap. III. — Du droit de mutation par décès	165
Chap. IV. — Du droit de succession en ligne collatérale	166
Chap. V. — Du droit de succession en ligne directe	172
Appendice. — Des successions dévolues à la fois en ligne directe et en ligne collatérale.	178
Chap. VI. — Du règlement de l'impôt à l'égard de chacun des successeurs	179
TITRE III. — Des principes de la liquidation des droits	181
Chap. I. — Des biens acquis en nue propriété	181
Chap. II. — Des biens acquis en usufruit	183
Chap. III. — De l'évaluation des biens	185
Chap. IV. — De la justification des dettes.	192
Chap. V. — De l'évaluation des dettes.	199
TITRE IV. — De la déclaration de succession	200
Chap. I. — De la déclaration ordinaire	200
Chap. II. — Des déclarations supplémentaires	205
Chap. III. — Des déclarations extraordinaires	206
TITRE V. — De la répression des fraudes en matière de droits de succession	207
Chap. I. — Des modes de preuve du fisc	207
Chap. II. — Des pénalités civiles au profit du fisc.	214

	Pages.
TITRE VI. — <i>Du paiement des droits et amendes et des garanties du fisc</i>	217
Chap. I. — <i>Du paiement des droits et amendes</i>	217
Chap. II. — <i>Des garanties du fisc</i>	220
TITRE VII. — <i>De la restitution des droits</i>	223
TITRE VIII. — <i>De la prescription</i>	225
Chap. I. — <i>Des délais et de leur point de départ</i>	226
Chap. II. — <i>De la suspension et de l'interruption.</i>	228
TITRE IX. — <i>Des poursuites et instances.</i>	230

DROITS DE TIMBRE, DE TRANSCRIPTION
ET D'INSCRIPTION.

Chap. I. — <i>Du droit de timbre</i>	I
Chap. II. — <i>Du droit de transcription</i>	IV
Chap. III. — <i>Du droit d'inscription</i>	X
Chap. IV. — <i>Règles communes aux droits de timbre, de transcription et d'inscription</i>	XII

